

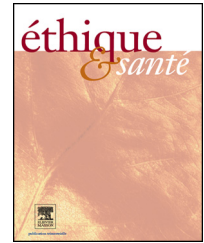


Disponible en ligne sur

ScienceDirect
www.sciencedirect.com

Elsevier Masson France

EM|consulte
www.em-consulte.com



DOSSIER THÉMATIQUE : VIOLENCES SUR LES FEMMES

Les violences faites aux femmes dans le couple. Quelles réponses juridiques ?



Violence against women in a couple. What legal responses?

M.-F. Callu*

Université de Lyon, Lyon, France

Disponible sur Internet le 31 octobre 2015

MOTS CLÉS

Femmes ;
Protection juridique ;
Violences ;
Viol

Résumé Dans la sphère des violences conjugales, les femmes sont les victimes les plus nombreuses et les plus vulnérables. Pendant longtemps considérées comme tenues par un devoir conjugal qui peut être imposé de force par son mari, les femmes ont dû attendre les années 1980 pour que le droit français commence timidement à entendre leurs plaintes. En 2015, de nombreux textes tentent de les protéger, mais leur application reste encore très fragile.
© 2015 Elsevier Masson SAS. Tous droits réservés.

KEYWORDS

Women;
Legal protection;
Violence;
Rape

Summary In the sphere of domestic violence, women are the most numerous victims and the most vulnerable. For a long time considered as held by a conjugal duty which can be imposed by force by her husband, women had to wait until the 1980s so that French law timidly begin to hear their complaints. In 2015, many texts are trying to protect them, but their implementation is still very fragile.

© 2015 Elsevier Masson SAS. All rights reserved.

* 69 bis, avenue Ferdinand-Buisson, 69500 Bron, France.
Adresse e-mail : marie-france.callu@orange.fr

*Mari ! la femme a droit à ta protection,
Femme ! il faut la payer de ta soumission*
Decomberousse, [1]

Le 4 juillet 2014, la France ratifiait la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul). Cette convention repose sur l'idée « *qu'il s'agit d'une forme de violence sexiste dans la mesure où elle est exercée sur les femmes parce qu'elles sont des femmes.* » [2]. Il s'agit d'une convention du Conseil de l'Europe qui fait suite à différentes autres mesures prises par cette organisation pour promouvoir la protection des femmes contre toutes les formes de violences. Elle est entrée en vigueur en France le 1^{er} novembre 2014.

L'Observatoire national des violences faites aux femmes expliquait sa mission dans sa première lettre, de novembre 2013 : « *Il faut rendre davantage visible l'ampleur des violences, leurs mécanismes et le parcours des victimes pour dégager des pistes d'action utiles à la construction d'une politique publique efficace. Objectiver les violences faites aux femmes est également une étape nécessaire pour faire reculer la tolérance de la société à leur égard.* » Cet observatoire est l'une des fonctions de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains créée le 3 janvier 2013 [3].

En parallèle, le 4^e plan de lutte contre les violences faites aux femmes, 2014–2016, s'élève contre les mains courantes sans suite et veut qu'aucune violence déclarée ne reste sans réponse pénale, sanitaire et sociale, un tiers des places créées au titre de l'hébergement d'urgence doit être réservé à l'accueil et à l'accompagnement des femmes victimes de violences, des mesures de formation de tous les acteurs impliqués doivent être réalisées, un kit de constatation en urgence en cas de viol est en préparation, mais aussi la généralisation du téléphone portable « *Très grand danger* » qui permet l'intervention rapide des forces de l'ordre en cas de nouvelles violences¹.

Certains pourraient penser que cela fait beaucoup de textes et d'énergie consacrés à cette question et que bien d'autres sujets seraient plus importants à traiter. Ce serait oublier que :

- 1 femme décède tous les 2,8 jours victime de son conjoint ;
- sur 146 victimes au sein du couple, 121 sont les femmes ;
- 19 % des homicides sont des homicides conjugaux [4] ;
- chaque année, 217 000 femmes se déclarent victimes de violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur conjoint ou ex-conjoint contre 77 000 hommes.

Les violences à l'intérieur du couple sont très difficiles à traiter en raison des liens affectifs et psychologiques qui

existent entre l'auteur et la victime, mais aussi parce que ces actes s'accomplissent dans le domaine de la sphère privée et que l'article 9 du Code civil protège toute atteinte à la vie privée. C'est pourquoi notre droit a été très long à intervenir dans ce qui relève du plus intime d'un couple. À partir de 1980, un changement s'est opéré dans notre législation et les tribunaux ont eu besoin d'encore un peu plus de temps pour admettre que les femmes victimes de violences conjugales n'étaient pas en tort de se plaindre. Aujourd'hui, il existe de nombreux textes qui tentent de prévenir ou de lutter contre ces violences. Il n'empêche qu'elles sont toujours présentes et que les différents acteurs et associations ont souvent bien du mal à faire condamner les auteurs d'agression.

L'immunité liée au devoir conjugal

Traditionnellement, le droit fait reposer le mariage non sur l'acte sexuel entre conjoints mais sur leur volonté de vivre ensemble car le mariage est considéré comme un contrat. En droit romain, selon l'adage, « *c'est le consentement et non le coucher qui fait le mariage.* » [5]. De même en droit canonique : « *C'est le consentement des parties légitimement manifesté entre personnes juridiquement capables qui fait le mariage.* » [6]. Ce principe se retrouve aujourd'hui dans notre Code civil « *Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.* »²

Comme le soulignait le doyen René Savatier, « *... le Code civil, dans le mariage, ne fait aucune allusion aux corps. Ou, du moins, ces allusions sont si éloignées qu'elles en deviennent angéliques ; il parle, sans doute, du devoir de fidélité, du devoir de cohabitation, mais sans rapporter, dans le devoir de fidélité, l'esprit à la chair ou, dans le devoir de cohabitation, la maison commune aux intimités charnelles et sentimentales.* » [7].

Mais, entre « l'angélisme » des textes et la réalité matrimoniale se trouve ce que l'on a désigné durant très longtemps sous le vocable de *devoir conjugal*, terme qui retrouve une nouvelle jeunesse dans les prétoires [8]. En fait, ce devoir n'apparaît jamais directement dans nos codes, mais se déduit de deux articles du Code civil : l'article 215 qui oblige les époux à une *communauté de vie* et l'article 212 qui rappelle qu'ils se doivent mutuellement respect, *fidélité*, secours, assistance. Mais puisque notre droit ne précise pas ce qu'il faut entendre par là (il est vrai qu'il est bien difficile de définir la *copula carnalis*, c'est-à-dire le droit de chacun des époux sur le corps de l'autre³), il nous faut regarder quelles situations entraînent des condamnations lorsque des épouses se plaignent de violences de la part de leur conjoint [9].

Dans quelques cas, des femmes vont invoquer l'absence de relations sexuelles comme une forme de violence

¹ Le 24 novembre 2004, le ministère avait lancé le 1^{er} plan global de lutte, 2005–2007, contre les violences faites aux femmes, articulé autour de dix mesures phares. Le 2^e plan, 2008–2010, prenait aussi en compte l'entourage des victimes. Le 3^e plan, 2011–2013, mettait l'accent sur la lutte contre les mariages forcés, la polygamie, le viol et les agressions sexuelles, la prostitution et la traite des êtres humains.

² Article 146 du Code civil.

³ Même si Loysel, jurisconsulte français du xvi^e siècle, avait créé cet adage : « *Boire, manger, coucher ensemble, c'est mariage ce me semble.* » Il est vrai qu'il avait ajouté : « *Mais il faut que l'Église y passe.* »

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/1072452>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/1072452>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)